

la part de souveraineté qu'elle avait acquise; et saint Louis n'aurait pas voulu commettre cette usurpation. Il se contenta donc d'établir ce droit chez lui, respectant l'autorité des autres, et les laissant libres, ou de suivre l'ancien usage, ou d'entrer dans la voie qu'il venait d'ouvrir à une meilleure justice. Mais c'était une bien redoutable concurrence que celle de cette justice qui ne voulait plus rien céder au droit du plus fort: et combien l'autre n'était-elle pas odieuse quand elle laissait pour toute ressource au retourier qui en appelait d'un noble la faculté d'aller attaquer son adversaire monté à cheval, couvert de son armure et pourvu de l'épée et de la lance, n'ayant, lui, d'autres armes que l'écu et le bâton? L'opinion publique poussait donc vivement vers les procédés de saint Louis. La vue de sa justice, pratiquée dans son domaine sur tous les points du territoire, tenait l'autre en échec; et les légistes³⁾ aidèrent puissamment à son triomphe.

VII. Philipps IV. Sieg über Bonifacius VIII.

(Ernest Renan, Un ministre de Philippe le Bel, Guillaume de Nogaret, Revue des deux mondes, T. 98.)

1. Le différend du roi Philippe le Bel¹⁾ et du pape Boniface VIII²⁾ avait commencé l'an 1296³⁾. La réconciliation du roi et du pape, après leurs premiers démêlés, n'avait été qu'apparente; deux orgueils rivaux aussi énormes que celui de Boniface et celui de Philippe ne pouvaient vivre en paix. Pous-
 sants à l'extrême les ambitions politiques de la papauté italienne, Boniface ne voulait souffrir que rien se fit en Europe sans sa permission. La sentence arbitrale qu'il avait rendue le 30 juin

Mißbelligkeiten zwischen Bonifacius VIII. und Philipp IV.

Lebensadel, als Korporation. — ²⁾ Die Rechtsgelehrten hatten bes. unter Ludwig IX. u. Philipp IV. großen Einfluß. Vgl. VII, 3, 1. Aus dem Studium des röm. Rechts schöpften sie den Grundsatz, daß der Wille des Herrschers das lebendige Gesetz sei (*Si veut le roi, si veut la loi*); deshalb suchten sie gegenüber den Großen des Reichs die unumschränkte Macht des Königs zu begründen. Als rechtskundige Räte Ludwigs IX. sind oben genannt: Simon de Nesle, der Graf v. Soissons, Pierre de Fontaines, Geoffroi de Vilette u. Joinville.

1. ¹⁾ 1285—1314. — ²⁾ 1294—1303. — ³⁾ Als Philipp, im Kriege mit Eduard I. v. Engl., der frz. Geistlichkeit eine außerordentliche Steuer auferlegte, ohne zuvor die Genehmigung des Papstes einzuholen, drohte dieser 1296 im Wiederholungsfalle mit dem Bann, gestand jedoch schon im nächsten Jahr dem König das unbedingte Recht zu, die